

# Elite und Krise in antiken Gesellschaften / Élites et crises dans les sociétés antiques

herausgegeben von / édité par

Lennart Gilhaus, Stephanie Kirsch, Isabelle Mossong,  
Franziska Reich, Sebastian Wirz



## INHALTSVERZEICHNIS – SOMMAIRE

Vorwort.....	7
Avant-propos .....	9
Krise und Elite – Einführung in die Thematik ( <i>Lennart Gilhaus</i> ).....	11
« Crises » au sein des élites grecques – utilité et ambiguïté d’un concept ( <i>Alain Duplouy</i> ).....	33
De Cimon à Périclès : un regard insulaire ( <i>Lisa Roques</i> ).....	47
Zwischen Stabilität und Kollaps – Mittelitalische Elitenkultur und die ‚Krise‘ der römischen Republik ( <i>Dominik Maschek</i> ).....	59
Violence, obstruction augurale et crise de la République romaine ( <i>Yann Berthelet</i> ) .....	83
Se prémunir contre les périls d’une période de crise : un aspect des stratégies matrimoniales des sénateurs romains à l’époque des guerres civiles ( <i>Miguel Canas</i> ) .....	97
Lernen aus der Krise? Erziehung und Elitebildung im frühen Prinzipat ( <i>Stephanie Kirsch</i> ).....	109
Vom <i>latro</i> zum <i>comes</i> – Karrierechancen und sozialer Aufstieg in den Krisenzeiten des 4. Jahrhunderts n. Chr. in der <i>dioecesis Galliarum</i> ( <i>Elena Köstner</i> ) .....	121
Une crise religieuse de l’élite ? Le règne de Julien l’Apostat et sa signification pour la communauté chrétienne ( <i>Isabelle Mossong</i> ) .....	135
Adel auf der Flucht – Christliche Eliten und die Krise des Augustus 410 ( <i>Karsten C. Ronnenberg</i> ) .....	145
Zusammenfassungen – Resumés .....	165
Index .....	173

# VIOLENCE, OBSTRUCTION AUGURALE ET CRISE DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE<sup>1</sup>

*Yann Berthelet (Paris)*

« The alternative to observance of the religious safeguards is not divine punishment but political violence »<sup>2</sup>.

La crise de la fin de la République fut d'abord une crise de son aristocratie sénatoriale, élite sociale et politique qui « revendiquait l'excellence dans l'exercice des vertus et du dévouement civiques »<sup>3</sup> :

« Sans doute peut-on parler de crise lorsqu'une société est incapable de se reproduire en conservant ses modes de fonctionnement, en particulier politiques, et en se conformant à ses représentations. Sans doute aussi, toutes les crises n'impliquent-elles pas également toutes les parties du corps social. [...] La crise de la fin de la République romaine [...] n'affecta guère que l'aristocratie au pouvoir. Mais elle l'affecta profondément »<sup>4</sup>.

- 1 Pour un traitement plus approfondi de ce dossier, voir BERTHELET 2015, p. 259–279, sous-section du chapitre 2.2.2. intitulée « *Ius obnuntiandi* des augures et *ius obnuntiandi* des magistrats : du contrôle consensuel du “pouvoir” par l’“autorité” à l’obstruction conflictuelle du “pouvoir” par le “pouvoir” ». Sauf indication contraire, les traductions sont empruntées à la Collection des Universités de France-Association Guillaume Budé, des éditions Les Belles Lettres (abrégée CUF).
- 2 LIEBESCHUETZ 1979, p. 30.
- 3 DAVID 2007, p. 229–230. Bien que le terme *aristocrateia* fût grec et non pas latin et désignât dans l'Antiquité un régime politique plutôt qu'une catégorie sociale, le concept d'« aristocratie » paraît le plus pertinent pour désigner l'élite romaine, en particulier après la formation de l'aristocratie patricio-plébéienne : il a l'intérêt de ne pas limiter la réflexion à la simple constatation d'une supériorité comme le font les notions de « notables » ou d'« élite », mais de souligner l'excellence que cette élite revendiquait (DAVID 2007 et HÖLKESKAMP, *Reconstruire ...*, 2008, p. 73–75). L'expression « aristocratie sénatoriale » est plus large que l'expression « noblesse sénatoriale » (*nobilitas*), qui désignait, depuis les réformes Licinio-Sextiennes de 367 av. J.-C., un sous-groupe du Sénat composé des seules familles patriciennes et consulaires (BADEL 2005, p. 18–24).
- 4 DAVID 2009, p. 86. Cette définition gagne à être confrontée à celle donnée par LAMOINE, BERRENDONNER & CÉBEILLAC-GERVASONI 2012, p. 14–15, qui voient dans le concept de « crise historique » une « rencontre entre un système et un contexte qui ne permet plus à ce système de fonctionner, ce qui provoque l'accélération brutale d'évolutions historiques jusqu'alors sous-jacentes ». Une crise se caractériserait ainsi par « l'ampleur et la pluralité des changements structurels qu'elle imprime à une société », par « la conscience des contemporains de vivre des mutations majeures et généralement ressenties comme négatives », par « une durée limitée dans le temps » et par « le caractère ouvert et imprévisible de la “sortie de crise” ». Sur les problèmes posés par l'emploi du concept de « crise » par les historiens de la fin de la République romaine, voir BRUHNS 2003.

Face à l'élargissement de la sphère politique à de nouveaux acteurs – élites italiennes, aristocratie équestre et milieux d'affaires, plèbe urbaine – et aux déséquilibres croissants qu'entraînait l'inégal accès aux gains de fortune, de clientèle et de prestige permis par les conquêtes, l'aristocratie sénatoriale au pouvoir se révéla incapable aussi bien de répondre aux aspirations du peuple et des alliés par des réformes structurelles que de maintenir les mécanismes traditionnels qui régulaient sa concurrence interne<sup>5</sup>. Selon C. MEIER, une telle incapacité s'expliquerait par l'absence d'alternative à la crise<sup>6</sup> : la culture politique<sup>7</sup> des Romains les aurait empêchés de concevoir leurs institutions traditionnelles comme un objet de débat et d'action politique. C'est pourquoi, alors même que le Sénat s'affaiblissait, les *populares* et les *imperatores* ne purent trouver dans la société aucun soutien suffisant pour faire de la *potestas populi* une réelle alternative à l'*auctoritas senatus*. Les *populares* eux-mêmes ne remirent d'ailleurs pas fondamentalement en cause la nature aristocratique du régime, même si l'obstruction de leurs pairs les contraignit à se montrer radicaux dans leur méthode et leur idéologie<sup>8</sup>. Cette radicalité suscitait à son tour l'obstruction des *optimates* et engendrait le cercle vicieux de la violence, comme l'illustre le cas de l'obstruction augurale ou *obnuntiatio*.

Le *ius obnuntiandi*, détenu à la fois par les augures, les magistrats du peuple et les tribuns de la plèbe<sup>9</sup>, consistait à pouvoir empêcher l'action publique d'un magistrat du peuple ou de la plèbe, en particulier lorsqu'il présidait des comices ou un concile de la plèbe<sup>10</sup>, par l'annonce d'un signe oblatif défavorable réel ou présumé. Ce droit ne se fondait pas sur la *spectio* auspicielle des magistrats du peuple, mais sur la *seruatio de caelo*, qui relevait plus largement du domaine augural<sup>11</sup>.

L'enjeu de cette étude est de souligner l'importance qu'il convient d'accorder, dans le cadre d'une réflexion sur la mobilisation des signes divins lors de la crise

- 5 DAVID 2000, en particulier p. 263–264 ; HÖLKESKAMP, *Reconstruire ...*, 2008, p. 92–95.
- 6 MEIER 1980, p. 39–49 et 225–287 ; 1990, p. 55–60 ; 1997, p. 201–205. Une « crise historique » étant généralement caractérisée par « le caractère ouvert et imprévisible de la “sortie de crise” » (voir la définition déjà mentionnée de LAMOINE, BERRENDONNER & CÉBEILLAC-GERVASONI 2012), cette « Krise ohne Alternative » constituerait une spécificité de la crise de la fin de la République romaine.
- 7 Pour le concept de « culture politique », voir HÖLKESKAMP, *Reconstruire ...*, 2008, p. 55–72. Sur la nécessité de l'historiciser, voir PANI 1997, p. 144.
- 8 FERRARY 1997, p. 229.
- 9 LINDERSKI, *Römischer Staat ...*, 1995 définit l'*obnuntiatio* comme « die Meldung von ungünstigen Zeichen mit rechtsverbindlicher Kraft » (p. 444). Sur le *ius obnuntiandi*, outre cette étude, voir : VALETON, *De iure obnuntiandi*, 1 et 2, 1891 ; BOUCHÉ-LECLERCQ 1882, p. 251–260 ; MOMMSEN 1892, p. 121–131 ; 1893, p. 327–328 ; WISSOWA, *Augures*, 1896, col. 2335 ; *Auspicium*, 1896, col. 2584–2585 ; 1912, p. 531–533 ; BOTSFORD 1909, p. 111–118 ; WEINSTOCK, *Obnuntiatio*, 1937 ; BLEICKEN 1957, p. 468–475 ; BURCKHARDT 1988, p. 178–209 ; THOMMEN 1989, p. 241–248 ; DE LIBERO 1992, p. 56–68.
- 10 Pour la soumission des conciles de la plèbe au *ius obnuntiandi*, voir Cic., *P. red. in sen.*, 11 ; *Vatin.*, 15 et 17 ; *Leg.*, 2, 31. Cf. MOMMSEN 1892, p. 124, 126 et 130 ; 1893, p. 327 ; WISSOWA, *Auspicium*, 1896, col. 2585 ; ROSS-TAYLOR 1966, p. 7 ; BONNEFOND-COUDRY 1989, p. 224 ; LINDERSKI 1986, p. 2197.
- 11 Pour plus de détails, voir BERTHELET 2015, sous-section du chapitre 1.2.2 intitulée « Le *ius obnuntiandi* des tribuns de la plèbe impliquait-il un *ius auspiciandi* ? ».

de la fin de la République romaine, à la différence entre le *ius obnuntiandi* des augures et celui des magistrats du peuple et de la plèbe<sup>12</sup>.

Il s'avère, en effet, que le *ius obnuntiandi* des magistrats était plus limité et plus encadré que celui des augures. Les magistrats du peuple ou de la plèbe ne pouvaient ainsi faire *obnuntiatio* qu'avant le début d'une assemblée<sup>13</sup> :

« Or, peut-on prévoir ce qu'il y aura de défectueux dans les auspices, si l'on n'a pas décidé d'observer le ciel (*nisi qui de caelo seruire constituit*) ? C'est ce que les lois ne permettent pas de faire pendant la tenue des comices (*quod neque licet comitiis per leges*), et, si quelqu'un (*sc.* un magistrat) a observé le ciel, ce n'est pas pendant les comices, c'est avant les comices qu'il est tenu de l'annoncer (*si qui seruauit non comitiis habitis, sed prius quam habeantur, debet nuntiare*) »<sup>14</sup>.

Les augures, à l'inverse, pouvaient interrompre par *obnuntiatio* des comices ou des conciles qui avaient déjà commencé, en se contentant d'une simple parole d'*auctoritas*, « *Alio die !* » :

« Quoi de plus frappant que de voir une délibération commencée suspendue aussitôt si un seul augure prononce : "À une autre fois" (*quid grauius quam rem susceptam dirimi, si unus augur 'alio <die>' dixerit ?*) ? »<sup>15</sup>.

La différence tient sans doute au fait que le *ius obnuntiandi* des augures était un droit traditionnel fondé sur le seul *mos maiorum*<sup>16</sup>, tandis que la réglementation du *ius obnuntiandi* des magistrats du peuple et des tribuns de la plèbe<sup>17</sup>, sinon leur

12 On parle généralement de *nuntiatio* pour les augures et d'*obnuntiatio* pour les magistrats (BOUCHÉ-LECLERCQ 1882, p. 253–254, n. 3 ; MOMMSEN 1892, p. 126–127, n. 3 ; WISSOWA, *Augures*, 1896, col. 2335 ; 1912, p. 531, n. 8 ; LINDERSKI 1992, p. 126. *Contra*, MARBACH 1929, col. 1572 ; WEINSTOCK, *Obnuntiatio*, 1937, col. 1728). Cic., *Phil.*, 2, 81, où il est question de *nuntiatio* pour les consuls, nous permet de douter de la pertinence de cette distinction terminologique. Voir aussi Cic., *Phil.*, 2, 83, où Cicéron parle d'*obnuntiatio* pour Antoine, à la fois comme augure et comme consul ; Cic., *Phil.*, 2, 99, avec l'emploi de *nuntiare* pour un tribun de la plèbe ; Donat., *Ad Terent., Adolph.*, 4, 2, 8 (547), avec une occurrence d'*obnuntiare* pour les augures.

13 En ce sens, VALETON 1890, p. 448–449 ; De iure obnuntiandi, 1, 1891, p. 103–104 ; LINDERSKI, *Römischer Staat ...*, 1995, p. 455–456 ; 1986, p. 2197–2198. *Contra*, FEZZI 1995, p. 323 et n. 128. D'après App., *Civ.*, 3, (1), 7, (25), le tribun de la plèbe Nonius Asprenas aurait cherché, il est vrai, à faire *obnuntiatio* contre P. Cornelius Dolabella alors que le vote des comices tributes avait déjà commencé. L'historicité de l'épisode est cependant douteuse (voir THOMMEN 1989, p. 248 ; FROMENTIN & BERTRAND 2014, p. 104, n. 229 du chapitre 29).

14 Cic., *Phil.*, 2, 81. Trad. BOULANGER & WUILLEUMIER, CUF, 1963, modifiée. Cf. Cic., *Att.*, 4, 3, 4, sur l'*obnuntiatio* de Milon en tant que tribun de la plèbe.

15 Cic., *Leg.*, 2, 31. Trad. DE PLINVAL, CUF, 1959. Cf. Cic., *Phil.*, 2, 82–83.

16 En ce sens, WEINSTOCK, *Obnuntiatio*, 1937, col. 1728 a sans doute raison de considérer que le *ius obnuntiandi* était originellement réservé aux augures. Cf. BOUCHÉ-LECLERCQ 1882, p. 258 ; SCHEID 1984, p. 267 ; 2001, p. 66.

17 Selon MOMMSEN 1892, p. 129, il est impossible de déterminer si les tribuns de la plèbe reçurent le *ius obnuntiandi* après 287 av. J.-C. (date de la *lex Hortensia de plebiscitis*) et leur intégration progressive, bien que partielle, aux institutions de la cité, ou bien plus tard par le biais des *leges Aelia et Fufia*. Selon ROSS-TAYLOR 1962, p. 22–23, les *leges Aelia et Fufia* aurait donné le droit d'*obnuntiatio* aux magistrats réguliers (contre les plébiscites tribuniciens seulement) et se seraient contenté de réaffirmer celui des tribuns.

fondement même<sup>18</sup>, reposait sur des lois, en particulier les lois *Aelia* et *Fufia*<sup>19</sup>, qu'il convient probablement de dater du milieu du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>20</sup>. Ces lois ne sont évoquées qu'à travers les attaques polémiques contre la *lex Clodia* de 58 av. J.-C., qui les abrogea – du moins partiellement – et que nous connaissons elle-même très mal : non seulement nous n'y avons accès que par le point de vue hostile de son adversaire Cicéron, mais nous ne savons même pas si elle fut appliquée ou escamotée.

Les lois *Aelia* et *Fufia* semblent avoir été conçues par la majorité conservatrice du Sénat comme une arme anti-démagogique contre les prédécesseurs des Gracques<sup>21</sup> :

« ... un tribun de la plèbe (*sc.* Clodius) a porté une loi [...] enlevant toute valeur aux lois *Aelia* et *Fufia* (*ut lex Aelia et Fufia ne ualeret*), le plus sûr rempart que nos ancêtres ont dressé devant la république contre la frénésie des tribuns (*certissima subsidia rei publicae contra tribunicios furores*) »<sup>22</sup>.

- 18 L'affirmation d'Asconius (*In Pis.*, § 9, p. 8 C.) selon laquelle la loi *Aelia* ne fit que « renforcer » (*confirmare*) l'*obnuntiatio* pourrait indiquer que le *ius obnuntiandi* avait déjà été conféré antérieurement aux magistrats du peuple et aux tribuns de la plèbe. Mais elle peut aussi bien signifier que l'octroi du *ius obnuntiandi* aux magistrats et aux tribuns par les lois *Aelia* et *Fufia* renforça une *obnuntiatio* jusque-là pratiquée par les seuls augures.
- 19 Sur les lois *Aelia* et *Fufia* (il s'agissait sans doute de plébiscites ayant force de loi : MOMMSEN 1892, p. 127, n. 2) et sur la *lex Clodia*, voir McDONALD 1929 ; WEINSTOCK, *Clodius* ..., 1937 ; BALSDON 1957, p. 15–16 ; SUMNER 1963 ; ASTIN 1964 ; BLEICKEN 1957, p. 470–474 ; 1975, p. 453–458 ; ROSS-TAYLOR 1962, p. 22–27 ; 1977, p. 166–167, n. 22 ; WEINRIB 1970 ; GRUEN 1974, p. 255–257 ; GUILLAUMONT 1984, p. 73–77 ; MITCHELL 1986 ; BURCKHARDT 1988, p. 181–209 ; THOMMEN 1989, p. 242–244 ; DE LIBERO 1992, p. 64–68 ; MOATTI 1997, p. 34, n. 22 (p. 323) ; LINTOTT 1999, p. 141–142 et 146–147 ; TATUM 1999, p. 125–134 ; FERRARY 2012, p. 28–29 ; RÜPKE, *Religion* ..., 2012, p. 122–123 ; *Divination* ..., 2012, p. 492–493 ; SCHEID 2012, p. 221. Pour les références aux travaux antérieurs à MARBACH 1929 (en particulier LANGE 1887, p. 274–341 et VALETON, *De iure obnuntiandi*, 1 et 2, 1891), voir FEZZI 1995, p. 297–328. Selon LINTOTT 1999, p. 140–142 (cf. BURCKHARDT 1988, p. 194, n. 64), les *leges Aelia et Fufia* auraient été renforcées par la loi *Caecilia Didia* de 98 av. J.-C., qui rendit obligatoire l'intervalle d'un *trinundinum* entre la promulgation d'une *rogatio* et le vote d'une loi, et interdit les *rogationes per saturam*. Sur la *lex Caecilia Didia*, voir FERRARY 2012, p. 12–14.
- 20 Une lecture littérale de Cic., *Pis.*, 10 (« Pendant près de cent ans [*centum prope annos*] nous avons conservé la loi *Aelia* et *Fufia* ... ») situerait le vote de ces lois une année antérieure à la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. ; mais l'indication est trop grossière pour empêcher une datation postérieure à la *rogatio Licinia*, dans les années 140 ou 130 (les Gracques constituant un *terminus ante quem* : cf. Cic., *Vatin.*, 23, où Cicéron évoque « les lois *Aelia* et *Fufia*, qui ont survécu à la frénésie des Gracques », trad. Cousin, CUF, 1965) : RÜPKE, *Divination* ..., 2012, p. 492–493. Cf. BURCKHARDT 1988, p. 182, n. 16, pour le rappel des principales hypothèses de datation des *Leges Aelia et Fufia*.
- 21 Sur les prédécesseurs des Gracques, voir ROSS-TAYLOR 1962.
- 22 Cic., *P. red. in sen.*, 11. Trad. WUILLEUMIER, CUF, 1962. Cf. Cic., *Har. resp.*, 58 ; *Att.*, 2, 9, 1 ; *Sest.*, 33 ; *Vat.*, 18 ; *Prou.*, 46 ; *Pis.*, 9 ; Ascon., *In Pis.*, § 9, p. 8 C.

Cet octroi du *ius obnuntiandi* aux magistrats – y compris aux tribuns de la plèbe, dont nombre étaient favorables au Sénat<sup>23</sup> – avait peut-être moins pour but de fournir un substitut à une *intercessio* tribunicienne (qui n'était pas encore) affaiblie<sup>24</sup>, qu'à établir une base légale pour l'annulation *a posteriori*, par décret des augures et sénatus-consulte, d'une loi *popularis* jugée contraire aux intérêts de la *Res publica*.

Quoi qu'il en soit, c'est sans doute l'encadrement et le (probable) fondement législatifs du *ius obnuntiandi* des magistrats et des tribuns qui expliquent les coups qui purent lui être portés par la *lex Clodia* de 58 av. J.-C. et la possibilité, signalée par Aulu-Gelle et Cicéron, de le suspendre par simple voie d'édit ou de sénatus-consulte<sup>25</sup> :

« Dans l'édit des consuls qui fixe quel jour les comices centuriates auront lieu, il est écrit suivant la formule perpétuelle qui remonte à l'antiquité : "Qu'aucun magistrat inférieur n'observe le ciel (*ne quis magistratus minor de caelo seruisse uelii*)" »<sup>26</sup>.

« L'autre décret fut voté le lendemain dans la Curie, sur la recommandation du peuple romain lui-même et des citoyens venus de tous les municipes : il défendait d'observer pendant la session les signes célestes (*ne quis de caelo seruiaret*), de retarder en quoi que ce soit la procédure »<sup>27</sup>.

Il en allait tout autrement du *ius obnuntiandi* des augures, indissociable de leur fonction traditionnelle d'*auctoritas* et du *ius augurum* fondé sur le *mos maiorum* :

« Mais le droit le plus grand et le plus élevé qu'il y ait dans l'État, étroitement joint à la notion même d'autorité, c'est celui des augures (*ius augurum cum auctoritate coniunctum*) [...]. Y a-t-il en effet plus grande prérogative [...] que de pouvoir congédier, lorsqu'elles se forment, ou annuler, lorsqu'elles ont lieu, des assemblées ou des réunions convoquées par les plus hauts magistrats ou les plus hautes puissances politiques ? »<sup>28</sup>.

23 Sur la collaboration des tribuns de la plèbe avec le Sénat entre 287 et 133 av. J.-C., voir BLEICKEN 1968 ; HÖLKESKAMP 1987 ; 1988 et 1990 ; HIEBEL 2009, p. 47–49. THOMMEN 1989 a montré que nombre de tribuns continuèrent cette collaboration au dernier siècle de la République.

24 La probable datation des *leges Aelia et Fufia* avant le tribunat de Tiberius Sempronius Gracchus invite à réviser la thèse traditionnelle, qui y voit un substitut à une *intercessio* tribunicienne affaiblie par le premier des frères Gracques. Il a d'ailleurs été souligné que les seuls domaines où l'*obnuntiatio* constituait une procédure d'obstruction relativement efficace furent ceux qui échappaient traditionnellement à l'*intercessio* tribunicienne (les élections, la *lectio senatus* et le *census*) : voir THOMMEN 1989, p. 245. Pour l'interprétation traditionnelle, voir BOUCHÉ-LECLERCQ 1882, p. 254–255 ; MOMMSEN 1892, p. 128 ; WEINSTOCK, *Obnuntiatio*, 1937, col. 1726 ; SUMNER 1963, p. 347 ; ROSS-TAYLOR 1977, p. 166 ; SMITH 1977, notamment p. 153–154 ; BURCKHARDT 1988, p. 178.

25 BLEICKEN 1957, p. 474 et n. 1 ; BURCKHARDT 1988, p. 208 ; THOMMEN 1989, p. 247 ; DE LIBERO 1992, p. 64–65.

26 Gell., 13, 15, 1. Trad. MARACHE, CUF, 1989.

27 Cic., *Sest.*, 129 (57 av. J.-C.). Trad. COUSIN, CUF, 1965.

28 Cic., *Leg.*, 2, 31. Trad. DE PLINVAL, CUF, 1959.

C'était d'ailleurs la jurisprudence des augures que l'on sollicitait lorsque l'interprétation ou le respect des lois fondatrices du *ius obnuntiandi* des magistrats était en cause<sup>29</sup> :

« C'est toi (*sc. Clodius*) qui fis paraître à l'assemblée M. Bibulus et les augures (*tu M. Bibulum in contionem, tu augures produxisti*), c'est en réponse à tes questions que les augures proclamèrent l'impossibilité de tenir des comices quand on a pratiqué l'observation du ciel (*tibi interroganti augures responderunt, cum de caelo seruatum sit, cum populo agi non posse*) »<sup>30</sup>.

Cette distinction entre le *ius obnuntiandi* des augures et le *ius obnuntiandi* des magistrats du peuple et de la plèbe a été insuffisamment prise en compte dans l'interprétation des pratiques d'*obnuntiatio* au dernier siècle de la République : alors que le premier, ancré dans le *mos maiorum*, ne paraît pas avoir été contesté, le second, encadré et (probablement) fondé sur la *lex* ne semble pas avoir fait consensus au sein de l'aristocratie sénatoriale<sup>31</sup>.

Nous connaissons certes peu de cas concrets d'*obnuntiatio* par des augures, mais il est significatif que l'*obnuntiatio* ait alors été respectée. Les cas assurés sont l'*obnuntiatio* d'Antoine, augure depuis 50 av. J.-C.<sup>32</sup>, contre l'élection de Dolabella au consulat en 44 av. J.-C.<sup>33</sup> ; et celle de Pompée, augure, pense-t-on, depuis 71 av. J.-C.<sup>34</sup>, contre l'élection de Caton comme préteur pour l'année 55 av. J.-C.<sup>35</sup>. Même si les *obnuntiationes* à l'encontre des élections réussissaient fréquemment, y compris lorsqu'elles étaient accomplies par des magistrats, et même si Pompée et Antoine détenaient également, comme consuls, une *potestas cum imperio* qui dut contribuer au succès de leur *obnuntiatio*<sup>36</sup>, ces deux épisodes n'en sont pas moins révélateurs du consensus qui entourait le *ius obnuntiandi* des augures : car comment comprendre, sinon, que Pompée et Antoine aient choisi d'agir comme augures, alors qu'ils auraient pu se contenter d'agir comme consuls<sup>37</sup> ? Sachant pertinemment que leur *obnuntiatio* était une provocation politique, ils voulurent éviter tout risque de contestation. De fait, le peuple, bien que très favorable à Caton, n'osa pas mettre en cause l'*obnuntiatio* de Pompée. Et César lui-même, qui n'avait pourtant pas hésité, en 59 av. J.-C., à mépriser l'*obnuntiatio* de son collègue au consulat, Bibulus, céda devant celle d'Antoine, parce qu'il était parfaitement conscient que

29 Les augures consultés par Clodius en 58 av. J.-C., lors d'une *contio*, sur la légalité des lois césariennes de 59 av. J.-C., ne le furent pas dans le cadre d'une session formelle du collège : cf. ROSS-TAYLOR 1977, p. 166–167, n. 22 ; LINTOTT 1999, p. 146 ; BEARD, NORTH & PRICE 2006, p. 133.

30 Cic., *Dom.*, 40. Trad. WUILLEUMIER, CUF, 1952. Voir aussi Cic., *Har. resp.*, 48.

31 Sur les rapports entre *ius*, *mos* et *lex*, voir SCHIAVONE 2008, en particulier p. 85–141 ; LUNDGREEN 2011 ; JEHNE 2012. Sur le *mos maiorum*, voir en dernier lieu LINKE & STEMMLER 2000.

32 RÜPKE, *Fasti* ..., 2005, II, n°669, p. 770.

33 Cic., *Phil.*, 2, 80–84.

34 RÜPKE, *Fasti* ..., 2005, II, n°2756, p. 1219 et n. 2.

35 Plu., *Cat. Mi.*, 42, 4–5.

36 À cet égard, les *obnuntiationes* de Pompée et d'Antoine doivent être rapprochées de celle du consul et augure L. Marcius Philippus contre M. Livius Drusus, en 91 av. J.-C. (Cic., *Leg.*, 2, 14 et 31 ; Ascon., *Corn.*, 69 C.).

37 GUILLAUMONT 1984, p. 88.



mépriser l'*obnuntiatio* d'un augure l'aurait amené à rompre un consensus solidement établi autour du *ius obnuntiandi* traditionnel des augures<sup>38</sup>. Cette interprétation est corroborée par le témoignage de Cassius Dion sur la *lex Clodia*, selon lequel le tribun *popularis* de 58 av. J.-C. ne s'en prit qu'au *ius obnuntiandi* des magistrats (αἱ ἀρχαί)<sup>39</sup>, aucunement à celui des augures<sup>40</sup> :

« Clodius, craignant que certains n'utilisent ce procédé pour différer la mise en accusation de Cicéron et faire traîner le procès en longueur, proposa d'interdire à tous les magistrats d'observer les signes célestes pendant les journées au cours desquelles le peuple devait émettre un vote (ἔσήμεγε μηδένα τῶν ἀρχόντων ἐν ταῖς ἡμέραις ἐν αἷς ψηφισασθαί τι τὸν δῆμον ἀναγκαῖον εἶη, τὰ ἐκ τοῦ οὐρανοῦ γινόμενα παρατηρεῖν) »<sup>41</sup>.

À l'inverse, le fait que Clodius ait cherché à abroger partiellement les *leges Aelia et Fufia*, qui fondèrent ou renforcèrent le *ius obnuntiandi* des magistrats, prouve que celui-ci, d'inspiration conservatrice, faisait débat entre *optimates* et *populares*, *a fortiori* après la pratique, jugée abusive par certains, qu'en avait eu le consul Bibulus : ce dernier, face à la violence des partisans de César, s'était en effet résigné à effectuer de simples *servationes de caelo* à distance, par voie d'édit<sup>42</sup>, sans annonces effectives (*obnuntiationes*) de signes défavorables (*dirae*)<sup>43</sup>. Ce comportement, dénoncé ou ignoré par les *populares*, n'avait pas même fait consensus parmi les *optimates* : un groupe de sénateurs qui gravitait peut-être autour d'Hortensius semble en effet avoir considéré que son obstruction augurale systématique empêchait tout compromis et toute négociation<sup>44</sup>. D'une certaine manière, Bibulus non seulement n'apportait aucune solution à la crise politique<sup>45</sup>, mais il rompait avec la culture politique traditionnelle des aristocrates romains – à commencer par ceux de son propre camp, les *optimates* –, dont l'historiographie allemande a bien souligné qu'elle reposait sur la recherche du consensus plutôt que sur l'affrontement ouvert avec le peuple et ses chefs *populares*<sup>46</sup>.

38 Plu., *Ant.*, 11, 3–5.

39 Les tribuns de la plèbe sont sans doute compris, ici, dans les ἀρχαί, sans quoi il aurait été facile au Sénat de faire obstruction à Clodius par le recours à l'*obnuntiatio*.

40 SCHEID 2012, p. 222 : « La legge non toccava l'*obnuntiatio* augurale. » Cf. BOUCHÉ-LECLERCQ 1882, p. 259.

41 D. C., 38, 13, 6 (58 av. J.-C.). Trad. LACHENAUD & COUDRY, CUF, 2011. RÜPKE, *Divination ...*, 2012, p. 493 ne tient pas suffisamment compte de ce texte de Cassius Dion : omettant de distinguer entre l'*obnuntiatio* des augures et celle des magistrats, il affirme à tort que la *lex Clodia* chercha à « faire échec aux techniques d'obstruction des augures ».

42 Cf. DE LIBERO 1992, p. 59.

43 FERRARY 2012, p. 28. Cf. GUILLAUMONT 1984, p. 69, 72–73 et 77 ; BURCKHARDT 1988, p. 199 ; LINDERSKI, *Constitutional aspects ...*, 1995, p. 73–74.

44 MEIER 1965, col. 588 ; 1997 [1966], p. 143 ; 1975. Cf. GUILLAUMONT 1984, p. 71, n. 54 ; BURCKHARDT 1988, p. 208.

45 Voir, sur ce point, les critiques de Cicéron, qui redoute un recours à la violence: Cic., *Att.*, 2, 15, 2 ; 2, 20, 5 et 2, 21, 5.

46 MEIER 1997 [1966] ; JEHNE 1995 ; 2005 ; FLAIG 2001 ; 2003, notamment p. 167–174 et 184–193 ; HÖLKESKAMP 2006 ; *Reconstruire ...*, 2008, notamment p. 87–111 et *Hierarchie ...*, 2008.

L'absence de consensus aristocratique sur le *ius obnuntiandi* des magistrats et sur ses règles – que Clodius chercha probablement à préciser, peut-être en interdisant les *seruationes de caelo* sans *obnuntiatio in praesentia*<sup>47</sup> – est confirmée par le constat de son fréquent échec, notamment en matière législative. Sur les neuf cas assurés de *seruatio de caelo*/d'*obnuntiatio* d'un magistrat du peuple/de la plèbe contre une élection ou le vote d'une loi/d'un plébiscite<sup>48</sup>, on ne compte que cinq succès, concentrés entre 57 et 44 av. J.-C. : il s'agit à chaque fois de l'*obnuntiatio* d'un tribun de la plèbe<sup>49</sup> contre une élection<sup>50</sup> – même alors, le succès reste avant tout d'ordre dilatoire<sup>51</sup>. En prenant en compte les cas hypothétiques, on pourrait ajouter quatre autres succès, deux contre des élections et deux contre des plébiscites ayant force de lois (*lex Titia* et *leges Liuiiae*). La plupart du temps, cependant, les *seruationes de caelo* ou les *obnuntiationes* dirigées contre des plébiscites ou des lois (dans leur quasi-totalité *populares*) échouèrent<sup>52</sup> – pour la *lex Titia* et les *leges Liuiiae* elles-mêmes, ce ne fut pas l'hypothétique *obnuntiatio* qui put entraîner directement leur abrogation, mais l'intervention ultérieure du sénat (avec la collaboration du collège augural ou sur l'avis de L. Marcius Philippus, consul et augure). Souvent, la tentative d'un magistrat de recourir à l'*obnuntiatio* se heurtait à la violence du camp adverse<sup>53</sup> :

« D'ailleurs, ce n'est même pas à partir de cette date que Sestius se fit protéger par ses amis, pour exercer en toute sécurité sa magistrature au Forum et administrer les affaires de l'État. Confiant dans l'inviolabilité du tribunat, [...] il vint au temple de Castor, il annonça au consul des signes défavorables (*obnuntiauit consuli*), et, brusquement, la bande de Clodius, accoutumée déjà à vaincre dans le sang des citoyens, crie, s'excite, s'élance ; les uns attaquent le tribun sans armes et sans défense avec des épées (*inermem atque imparatum tribunum alii gladiis*)

- 47 MEIER 1997, p. 142, n. 487 ; GUILLAUMONT 1984, p. 76 ; MITCHELL 1986, p. 175 ; TATUM 1999, p. 132.
- 48 Un tableau regroupant les cas de *seruationes de caelo/obnuntiationes* de magistrats du peuple/de la plèbe contre des lois/plébiscites ou des élections est proposé dans BERTHELET 2015, p. 268–269. On trouvera également des listes utiles d'*obnuntiationes* de magistrats de la plèbe et du peuple (avec bibliographie) chez THOMMEN 1989, p. 247–248 et DE LIBERO 1992, p. 56–57, n. 21 et p. 64, n. 58–59.
- 49 En dehors de la probable *obnuntiatio in praesentia* et des *seruationes de caelo in absentia* du consul Bibulus, en 59 av. J.-C., et en dehors de la *seruatio de caelo* du préteur Ap. Claudius Pulcher, en 57 av. J.-C., ne sont attestées directement que des *obnuntiationes* de tribuns de la plèbe. En prenant en compte les cas hypothétiques, il conviendrait cependant d'ajouter la *seruatio de caelo/obnuntiatio* du consul M. Antonius, en 99 av. J.-C. et celle du consul L. Marcius Philippus, en 91 av. J.-C. Sur la rareté des *obnuntiationes* de magistrats du peuple, voir WEINRIB 1970, p. 395–406 ; TATUM 1999, p. 129.
- 50 THOMMEN 1989, p. 245. Cf. DE LIBERO 1992, p. 64, n. 58.
- 51 TATUM 1999, p. 128–129.
- 52 THOMMEN 1989, p. 245–247 ; DE LIBERO 1992, p. 59 et 64 ; RÜPKE, *Divination ...*, 2005, p. 226.
- 53 Voir aussi, pour 91 av. J.-C. : Val. Max., 9, 5, 2 ; Flor., 2, 5, 7–9 (3, 17) ; Ps.-Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66, 9 ; pour 59 av. J.-C. : Suet., *Iul.*, 20, 1 (3) ; *Att.*, 2, 21, 5 ; pour 55 av. J.-C. : D. C., 39, 35, 5 ; Plu., *Cato Min.*, 43, 7.

*adoriuntur*), les autres avec des fragments de barrières et des gourdins (*alii fragmentis saeptorum et fustibus*) »<sup>54</sup>.

Si la détention du *ius obnuntiandi* par les magistrats fit aussi peu consensus, c'est sans doute parce qu'elle marquait une rupture significative avec l'équilibre traditionnel entre *potestas* et *auctoritas* : contrairement au *ius obnuntiandi* des augures, détenteurs institutionnels par excellence de l'*auctoritas*, celui des magistrats amenait des détenteurs de *potestas* à faire *obnuntiatio* contre d'autres détenteurs de *potestas*<sup>55</sup>, rompant ainsi avec le cadre bipolaire *potestas/auctoritas* structurant traditionnellement l'organisation des « pouvoirs » à Rome<sup>56</sup>. Dans un cas, la pratique était conforme au *mos maiorum* ; dans l'autre, elle était une anomalie légale par rapport au *mos*, paradoxalement établie par les conservateurs du Sénat au nom même de cette tradition qu'ils souhaitaient défendre. Il n'est pas jusqu'à leur recours à la loi pour fonder et réguler ce *ius obnuntiandi* des magistrats qui n'ait participé de l'amplification législative des deux derniers siècles d'une République en crise, où chaque faction, *optimas* ou *popularis*, essayait d'opposer des recours légaux à l'obstruction et à la violence de l'autre<sup>57</sup>. En somme, loin de constituer une solution à la crise des institutions traditionnelles, l'*obnuntiatio* des magistrats n'en constitua qu'un symptôme de plus.

## BIBLIOGRAPHIE

- ASTIN 1964 = A. E. ASTIN, *Leges Aelia et Fufia*, in *Latomus*, 23, 1964, p. 421–445.  
 BADEL 2005 = C. BADEL, *La Noblesse de l'Empire romain. Les masques de la vertu*, Seyssel, 2005.  
 BALSDON 1957 = J. P. V. BALSDON, *Roman History 58–56 B.C. Three Ciceronian problems*, in *JRS*, 47, 1957, p. 15–20.  
 BEARD, NORTH & PRICE 2006 = M. BEARD, J. NORTH & S. PRICE, *Religions de Rome*, Paris, 2006 (trad. frçse, par M. et J.-L. CADOUX, de *Religions of Rome*, Cambridge, 1998).  
 BERTHELET 2015 = Y. BERTHELET, *Gouverner avec les dieux. Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Paris, 2015.  
 BLEICKEN 1957 = J. BLEICKEN, *Kollisionen zwischen sacrum und publicum, eine Studie zum Verfall der altrömischen Religion*, in *Hermes*, 85, 1957, p. 446–480.  
 BLEICKEN 1968 [1955] = J. BLEICKEN, *Das Volkstribunat der klassischen Republik. Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.* (*Zetemata*, 13), München, 1968<sup>2</sup> (1<sup>ère</sup> éd. 1955).  
 BLEICKEN 1975 = J. BLEICKEN, *Lex publica. Gesetz und Recht in der römischen Republik*, Berlin – New York, 1975.

- 54 Cic., *Sest.*, 79 (57 av. J.-C.). Trad. COUSIN, CUF, 1965, modifiée.  
 55 On pourrait certes comparer, à cet égard, l'*obnuntiatio* entre magistrats à l'*intercessio*, mais un tel rapprochement n'est que partiellement exact, dans la mesure où l'*obnuntiatio* ne résultait pas, comme l'*intercessio*, de la *par maiorue potestas*. Cf. Gell., 13, 15, 1 ; Messala in Gell., 13, 15, 4. Voir MOMMSEN 1892, p. 130–131 et 304–308.  
 56 Sur ce point, voir BERTHELET (2015), *passim*, en particulier le chapitre 2.2.1. : « *Potestas (cum ou sine imperio) vs Auctoritas* : une distinction-clé des institutions républicaines romaines ». (p. 201–219).  
 57 MOATTI 1997, p. 34, et plus généralement pour « la crise de la tradition », p. 30–39.

- BONNEFOND-COUDRY 1989 = M. BONNEFOND-COUDRY, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste, pratiques délibératives et prise de décision* (BEFAR, 273), Roma, 1989.
- BOTSFORD 1909 = G. W. BOTSFORD, *The Roman Assemblies, from their Origin to the End of the Republic*, New York, 1909 (réimpression 1968).
- BOUCHÉ-LECLERCQ 1882 = A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire de la divination dans l'Antiquité*, IV, Paris, 1882.
- BRUHNS 2003 = H. BRUHNS, *Crise de la République romaine ? Quelle crise ?*, in S. FRANCHET D'ESPEREY, V. FROMENTIN, S. GOTTELAND & J.-M. RODDAZ (edd.), *Fondements et crises du pouvoir* (*Études*, 9), Bordeaux, 2003, p. 365–378.
- BURCKHARDT 1988 = L. A. BURCKHARDT, *Politische Strategien der Optimaten in der späten römischen Republik* (*Historia Einzelschriften*, 57), Stuttgart, 1988.
- DAVID 2000 = J.-M. DAVID, *La République romaine de la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium. 218–31 av. J.-C. Crise d'une aristocratie* (*Nouvelle Histoire de l'Antiquité*, 7), Paris, 2000.
- DAVID 2007 = J.-M. DAVID, *Entre l'héritage et l'excellence, quelles définitions pour les aristocraties antiques ?*, in H.-L. FERNOUX & C. STEIN (edd.), *Aristocratie antique. Modèles et exemplarité sociale*, Dijon, 2007, p. 221–230.
- DAVID 2009 = J.-M. DAVID, *L'exercice du patronat à la fin de la République. Entre la compétition des pairs et la hiérarchie des puissances*, in K.-J. HÖLKESKAMP (ed.), *Eine politische Kultur (in) der Krise? Die „letzte Generation“ der römischen Republik* (*Schriften des Historischen Kollegs*, 73), München, 2009, p. 73–86.
- DE LIBERO 1992 = L. DE LIBERO, *Obstruktion. Politische Praktiken im Senat und in der Volksversammlung der ausgehenden römischen Republik (70–49 v. Chr.)* (*Hermes-Einzelschriften*, 59), Stuttgart, 1992.
- FERRARY 1997 = J. L. FERRARY, *Optimates et populares. Le problème du rôle de l'idéologie dans la politique*, in H. BRUHNS, J.-M. DAVID & W. NIPPEL (edd.), *Die späte römische Republik. La fin de la République romaine. Un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie* (*Coll. École française de Rome*, 235), Roma, 1997, p. 221–231.
- FERRARY 2012 = J. L. FERRARY, *L'iter legis, de la rédaction de la rogatio à la publication de la lex rogata, et la signification de la législation comitiale dans le système politique de la Rome républicaine*, in *id.* (ed.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana* (*CEDANT*, 9), Pavia, 2012, p. 3–37.
- FEZZI 1995 = L. FEZZI, *Lex Claudia de iure et tempore legum rogandarum*, in *SCO*, 45, 1995, p. 297–328.
- FLAIG 2001 = E. FLAIG, *Assemblée du peuple à Rome comme rituel de consensus*, in *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 140, 2001, p. 12–20.
- FLAIG 2003 = E. FLAIG, *Ritualisierte Politik. Zeichen, Gesten und Herrschaft im Alten Rom* (*Historische Semantik*, 1), Göttingen, 2003.
- FROMENTIN & BERTRAND 2014 = V. FROMENTIN & E. BERTRAND, *Dion Cassius. Histoire romaine. Livre 47*, Paris, 2014.
- GRUEN 1974 = E. S. GRUEN, *The Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley – Los Angeles – London, 1974.
- GUILLAUMONT 1984 = F. GUILLAUMONT, *Philosophe et augure, recherches sur la théorie cicéronienne de la divination* (*Coll. Latomus*, 184), Bruxelles, 1984.
- HIEBEL 2009 = D. HIEBEL, *Rôles institutionnel et politique de la 'contio' sous la République romaine (287–49 av. J.-C.)*, Paris, 2009.
- HÖLKESKAMP 1987 = K.-J. HÖLKESKAMP, *Die Entstehung der Nobilität. Studien zur sozialen und politischen Geschichte der Römischen Republik im 4. Jh. v. Chr.*, Stuttgart, 1987.
- HÖLKESKAMP 1988 = K.-J. HÖLKESKAMP, *Die Entstehung der Nobilität und der Funktionswandel des Volkstribunats, die historische Bedeutung der lex Hortensia de plebiscitis*, in *AKG*, 70, 1988, p. 271–312.

- HÖLKEKAMP 1990 = K.-J. HÖLKEKAMP, *Senat und Volkstribunat im frühen 3. Jh. v. Chr.*, in W. EDER (ed.), *Staat und Staatlichkeit in der frühen römischen Republik. Akten eines Symposiums 12.–15. Juli 1988*, Freie Universität Berlin, Stuttgart, 1990, p. 437–457.
- HÖLKEKAMP 2006 = K.-J. HÖLKEKAMP, *Konsens und Konkurrenz. Die politische Kultur der römischen Republik in neuer Sicht*, in *Klio*, 88, 2006, p. 360–396.
- HÖLKEKAMP, *Reconstruire ...*, 2008 = K.-J. HÖLKEKAMP, *Reconstruire une République, la « culture politique » de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*, Nantes, 2008 (trad. frçse, par C. LAYRE, avec la collaboration et sous la direction de F. HURLET, de *Rekonstruktionen einer Republik. Die politische Kultur des antiken Roms und die Forschung der letzten Jahrzehnte* [Historische Zeitschrift, Beiheft N.F., 38], München, 2004).
- HÖLKEKAMP, *Hierarchie ...*, 2008 = K.-J. HÖLKEKAMP, *Hierarchie und Konsens. Pompae in der politischen Kultur der römischen Republik*, in A. H. ARWEILER & B. M. GAULY (edd.), *Machtfragen. Zur kulturellen Repräsentation und Konstruktion von Macht in Antike*, Stuttgart, 2008, p. 79–126.
- JEHNE 1995 = M. JEHNE (ed.), *Demokratie in Rom? Die Rolle des Volkes in der Politik der römischen Republik* (Historia Einzelschriften, 96), Stuttgart, 1995.
- JEHNE 2005 = M. JEHNE, *Who Attended Roman Assemblies? Some Remarks on Political Participation in the Roman Republic*, in F. MARCO SIMÓN, F. PINA POLO & J. REMESAL RODRÍGUEZ (edd.), *Repúblicas y ciudadanos, modelos de participación cívica en el mundo Antiguo*, Barcelona, 2006, p. 167–189.
- JEHNE 2012 = M. JEHNE, *Statutes on Public Powers and Their Relationship to mos*, in J.-L. FERRARY (ed.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana* (CEDANT, 9), Pavia, 2012, p. 405–428.
- LAMOINE, BERRENDONNER & CÉBEILLAC-GERVASONI 2012 = L. LAMOINE, C. BERRENDONNER & M. CÉBEILLAC-GERVASONI, *Prolégomènes, les facettes d'une gestion locale*, in EID. (edd.), *Gérer les territoires, les patrimoines et les crises. Le quotidien municipal II (Coll. Histoires croisées)*, Clermont-Ferrand, 2012.
- LANGE 1887 = L. LANGE, *Kleine Schriften aus dem Gebiete der classischen Altertumswissenschaft*, I, Göttingen, 1887.
- LIEBESCHUETZ 1979 = J. H. W. G. LIEBESCHUETZ, *Continuity and Change in Roman Religion*, Oxford, 1979.
- LINDERSKI 1986 = J. LINDERSKI, *The Augural Law*, in *ANRW* II.16.3, 1986, p. 2146–2312.
- LINDERSKI 1992 = J. LINDERSKI, M. BONNEFOND-COUDRY, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste, Pratiques délibératives et prise de décision*, in *AJPh*, 113.1, 1992, p. 125–128.
- LINDERSKI, *Constitutional aspects ...*, 1995 = J. LINDERSKI, *Constitutional aspects of the consular elections in 59 B.C.*, in *id.*, *Roman Questions. Selected Papers (Habes, 20)*, I, Stuttgart, 1995, p. 71–90 (reprise d'un article publié dans *Historia*, 14, 1965, p. 423–442).
- LINDERSKI, *Römischer Staat ...*, 1995 = J. LINDERSKI, *Römischer Staat und die Götterzeichen, zum Problem der obnuntiatio*, in *id.*, *Roman Questions. Selected Papers (Habes, 20)*, I, Stuttgart, 1995, p. 444–457 (reprise, avec « *Addenda and Corrigenda* », p. 671–673, d'un article publié dans le *Jahrbuch der Universität Düsseldorf, 1969–1970*, 1971, p. 309–322).
- LINKE & STEMMLER 2000 = B. LINKE & M. STEMMLER, *Mos maiorum. Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der römischen Republik* (Historia Einzelschriften, 141), Stuttgart, 2000.
- LINTOTT 1999 [1968] = A. LINTOTT, *Violence in Republican Rome*, Oxford, 1999<sup>2</sup> (1<sup>ère</sup> éd. 1968).
- LUNDGREEN 2011 = C. LUNDGREEN, *Regelkonflikte in der römischen Republik. Geltung und Gewichtung von Normen in politischen Entscheidungsprozessen* (Historia Einzelschriften, 221), Stuttgart, 2011.
- MARBACH 1929 = E. MARBACH, s. v. *specitio*, in *RE* III.A.2, 1929, col. 1570–1583.
- MCDONALD 1929 = W. F. MCDONALD, *Clodius and the Lex Aelia Fufia*, in *JRS*, 19, 1929, p. 164–179.

- MEIER 1965 = C. MEIER, s. v. *Populares*, in *RE Suppl.* X, 1965, col. 549–615.
- MEIER 1975 = C. MEIER, *Das Kompromiss-Angebot an Caesar i. J. 59 v. Chr., ein Beispiel senatorischer "Verfassungspolitik"*, in *MH*, 32, 1975, p. 197–208.
- MEIER 1980 = C. MEIER, *Die Ohnmacht des allmächtigen Dictators Caesar. Drei biographische Skizzen*, Frankfurt am Main, 1980.
- MEIER 1990 = C. MEIER, *Caesar Diui filius and the Formation of the Alternative in Rome*, in K. A. RAAFLAUB & M. TOHER (edd.), *Between Republic and Empire, interpretations of Augustus and his Principate*, Berkeley, 1990, p. 54–70.
- MEIER 1997 [1966] = C. MEIER, *Res publica amissa. Eine Studie zu Verfassung und Geschichte der späten römischen Republik*, Frankfurt am Main, 1997<sup>3</sup> (1<sup>ère</sup> éd. 1966).
- MITCHELL 1986 = T. N. MITCHELL, *The Leges Clodiae and obnuntiatio*, in *CQ*, 36, 1986, p. 172–176.
- MOATTI 1997 = C. MOATTI, *La Raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République*, Paris, 1997.
- MOMMSEN 1892 = T. MOMMSEN, *Le Droit public romain*, I (*Manuel des Antiquités romaines*, I), Paris, 1892 (trad. frçse, par P.-F. GIRARD du *Römisches Staatsrecht*).
- MOMMSEN 1893 = T. MOMMSEN, *Le Droit public romain*, III (*Manuel des Antiquités romaines*, III), Paris, 1893 (trad. frçse, par P.-F. GIRARD du *Römisches Staatsrecht*).
- PANI 1997 = M. PANI, *La politica in Roma antica. Cultura e prassi*, Roma, 1997.
- ROSS-TAYLOR 1962 = L. ROSS-TAYLOR, *Forerunners of the Gracchi*, in *JRS*, 52, 1962, p. 19–27.
- ROSS-TAYLOR 1966 = L. ROSS-TAYLOR, *Roman Voting Assemblies from the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, 1966.
- ROSS-TAYLOR 1977 = L. ROSS-TAYLOR, *La politique et les partis à Rome au temps de César*, Paris, 1977 (trad. frçse, par É. et J.-C. MORIN, avec une présentation par É. DENIAUX, p. 9–29, de *Party politics in the age of Caesar*, Los Angeles, 1949).
- RÜPKE, *Fasti ...*, 2005 = J. RÜPKE, *Fasti sacerdotum. Die Mitglieder der Priesterschaften und das sakrale Funktionspersonal römischer, griechischer, orientalischer und jüdisch-christlicher Kulte in der Stadt Rom von 300 v. Chr. bis 499 n. Chr.* (PawB, 12), 3 vol., Stuttgart, 2005.
- RÜPKE, *Divination ...*, 2005 = J. RÜPKE, *Divination et décisions politiques dans la République romaine*, in *CCG*, 16, 2005, p. 217–233.
- RÜPKE, *Religion ...*, 2012 = J. RÜPKE, *Religion in Republican Rome. Rationalization and Religious Change*, Philadelphia, 2012.
- RÜPKE, *Divination ...*, 2012 = J. RÜPKE, *Divination romaine et rationalité grecque dans la Rome du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère*, in S. GEORGOUDI, R. KOCH-PIETRE & F. SCHMIDT (edd.), *La Raison des signes. Présages, rites, destin dans les sociétés de la Méditerranée ancienne (Religions in the Graeco-Roman World, 174)*, Leiden – Boston, 2012, p. 479–500.
- SCHIED 1984 = J. SCHIED, *Le prêtre et le magistrat. Réflexions sur les sacerdoces et le droit public à la fin de la République*, in C. NICOLET (ed.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 248–266.
- SCHIED 2001 [1985] = J. SCHIED, *Religion et piété à Rome*, Paris, 2001<sup>2</sup> (1<sup>ère</sup> éd. 1985).
- SCHIED 2012 = J. SCHIED, *Leggi e religione*, in J.-L. FERRARY (ed.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana* (CEDANT, 9), Pavia, 2012, p. 219–237.
- SCHIAVONE 2008 = A. SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident (L'Antiquité au présent)*, Paris, 2008 (trad. frçse, par G. et J. BOUFFARTIGUE, de *Ius. L'invenzione del diritto in Occidente*, Torino, 2005).
- SMITH 1977 = R. E. SMITH, *The Use of Force in passing Legislation in the Late Republic*, in *Athenaeum*, 55, 1977, p. 150–174.
- SUMNER 1963 = G. V. SUMNER, *Lex Aelia, Lex Fufia*, in *AJPh*, 84.4, 1963, p. 337–358.
- TATUM 1999 = W. J. TATUM, *The Patrician Tribune. P. Clodius Pulcher*, Chapel Hill – London, 1999.
- THOMMEN 1989 = L. THOMMEN, *Das Volkstribunat der späten römischen Republik (Historia Einzelschriften, 59)*, Stuttgart, 1989.

- VALETON 1890 = I. M. J. VALETON, *De modis auspicandi Romanorum*, in *Mnemosyne*, 18.2 (n.s.), 1890, p. 208–263.
- VALETON 1891 = I. M. J. VALETON, *De iure obnuntiandi comitiis et conciliis*, in *Mnemosyne*, 19.1 (n.s.), 1891, p. 75–113.
- VALETON 1891 = I. M. J. VALETON, *De iure obnuntiandi comitiis et conciliis*, in *Mnemosyne*, 19.3 (n.s.), 1891, p. 229–270.
- WEINRIB 1970 = E. J. WEINRIB, *Obnuntiatio, two Problems*, in *ZRG*, 87, 1970, p. 395–425.
- WEINSTOCK, *Obnuntiatio*, 1937 = S. WEINSTOCK, s. v. *Obnuntiatio*, in *RE* XVII.2, 1937, col. 1726–1735.
- WEINSTOCK, *Clodius ...*, 1937 = S. WEINSTOCK, *Clodius and the Lex Aelia Fufia*, in *JRS*, 27, 1937, p. 215–222.
- WISSOWA, *Augures*, 1896 = G. WISSOWA, s. v. *Augures*, in *RE* II.2, 1896, col. 2313–2344.
- WISSOWA, *Auspicious*, 1896 = G. WISSOWA, s. v. *Auspicious*, in *RE* II.2, 1896, col. 2580–2587.
- WISSOWA 1912 [1902] = G. WISSOWA, *Religion und Kultus der Römer (Handbuch der klassischen Altertumswissenschaft, 5.4)*, München, 1912<sup>2</sup> (1<sup>ère</sup> éd. 1902).

